

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

UNIVERSITE DE POITIERS
Direction de la Logistique et du du Patrimoine Immobilier
1 allée Jean Monnet
Bâtiment C1 – TSA 11111
86073 POITIERS cedex 9



RESTRUCTURATION DE LA BIBLIOTHEQUE E1 - IAE

2026A205T

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Le Maître d'Ouvrage	Madame la Présidente de l'université de Poitiers Université de Poitiers - Direction de la Logistique et du Patrimoine Immobilier 1 allée Jean Monnet – Bâtiment C1 - TSA 11 111 - 86073 POITIERS Cedex 9
La conduite d'opération	M. David HENRY Assistance générale à caractère administratif, financier et technique ☎ : Tél: 05 49 45 37 08 - Port: 06 72 20 09 59 @ : david.henry@univ-poitiers.fr

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 – NATURE DU MARCHE	4
1.3 - MODIFICATIONS DU MARCHE	4
1.4 - DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION	4
1.5.- SOUS TRAITANCE	5
1.6 - MAITRISE D'ŒUVRE	5
1.7 - CONTROLEUR TECHNIQUE	5
1.8 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	6
1.9 - NOTIFICATIONS PAR ECHANGES DEMATERIALISES	6
1.10 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	6
1.11 - CLAUSE D'INSERTION SOCIALE	6
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	10
2.1.- PIECES PARTICULIERES :	10
2.2.- PIECES GENERALES	11
ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE	11
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	11
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	11
3.3 - PRESTATIONS FOURNIES GRATUITEMENT A L'ENTREPRISE	12
3.4 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES- COMPTE PRORATA	12
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	12
4.1 - GARANTIE FINANCIERE	12
4.2 - AVANCE	12
ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	12
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	14
5.3 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	14
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	14
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	14
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	15
6.3 - PENALITES	15
ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	17
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	17
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	17
ARTICLE 8 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	17
8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	17
8.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	17
8.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	18
8.4 - REGISTRE DE CHANTIER	18

ARTICLE 9 : ETUDES D'EXECUTION – DIRECTION DES TRAVAUX	19
9.1 - ETUDES D'EXECUTION	19
9.2 - REPRESENTATION DU TITULAIRE	19
9.3- IDENTIFICATION DES ENTREPRISES	19
ARTICLE 10 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	19
10.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	19
10.2 – INSTALLATIONS ET AUTORISATIONS A REALISER PAR LE TITULAIRE	19
10.3 - DIFFUSION DES DOCUMENTS DE CHANTIER	19
10.4 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	20
10.5 - EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	20
10.6 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	20
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	20
11.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	20
11.2 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	20
11.3 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	20
11.4 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES	20
11.5 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	20
ARTICLE 12 : RECEPTION DES TRAVAUX	21
ARTICLE 13 : GARANTIES ET ASSURANCES	21
13.1 - DELAIS DE GARANTIE	21
13.2 - ASSURANCES	21
ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE	21
ARTICLE 15 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	21

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

La présente consultation concerne **Restructuration de la bibliothèque E1 - IAE**

Lieu(x) d'exécution : **Bâtiment E1 - 20 rue Guillaume VII Le Troubadour TSA 61116 86073 POITIERS CEDEX 9**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

1.2 – Nature du marché

La présente procédure adaptée est soumise aux dispositions de l'article R2123-1 et R2123-5 du code de la commande publique.

Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement : En application des dispositions de l'article R 2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié avec le titulaire pour des prestations similaires, sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

1.3 - Modifications du marché

Le pouvoir adjudicateur se réserve conformément à l'article R2194-1 du code la commande publique la possibilité d'apporter des modifications au marché, dans la limite des articles suivants :

- Articles R2194-2 à R2194-4 pour les travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires.
- Article R2194-5 pour des circonstances imprévues
- Article R2194-6 pour la substitution d'un nouveau titulaire
- Article R2194-7 pour des modifications non substantielles
- Article R2194-8 à R2194-9 pour des modifications de faible montant

1.4 - Décomposition de la consultation

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches. Les travaux sont répartis en **9 lots** désignés ci-dessous.

Lot	Dénomination	Index bt		Nbre mini heures d'insertion
0	Prescriptions communes à toutes les entreprises			
1	Gros œuvre	BT 06	Ossature, ouvrages en béton armé	70
2	Charpente - couverture zinguerie	BT 16b 50% BT 30 50%	Charpente en bois Couverture en ardoises de schiste	-
3	Menuiseries exterieures alu serrurerie	BT 43 50% BT 42 50%	Menuiserie en alliage d'aluminium Menuiserie en acier et serrurerie	35
4	Menuiseries interieures bois	BT 18a	Menuiserie intérieure en bois	35
5	Cloisons - isolation plafonds	BT 08	Plâtre et préfabriqués	105
6	Revetements de sols souples	BT 10	Revêtements en plastique	-
7	Peinture	BT 46	Peinture, tenture, revêtements muraux	-
8	Chauffage-ventilation	BT 40 50% BT 41 50%	Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) Ventilation et conditionnement d'air	70
9	Courant fort-Courant faible	BT 47	Electricité	35

1.5.- Sous traitance

Le titulaire d'un marché de travaux est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC. Il présentera le formulaire "Déclaration de sous-traitance" (ou formulaire DC4 en vigueur¹) qui sera annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant :

- son DC1, DC2², attestations d'assurances
- un mémoire présentant les références techniques, les moyens, la méthodologie et les actions de développement durable et des actions en termes de responsabilité sociétale

L'acceptation de la demande d'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché à la condition de l'avoir déclaré **4 semaines** préalablement à son intervention. Ce délai est indispensable pour valider la demande d'agrément. Pour ce faire, le titulaire doit fournir, toutes les pièces précédemment listées.

Un sous-traitant, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, *un plan particulier de sécurité et de protection de la santé*, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux torts du titulaire du marché (Article 50.3.1 du CCAG-Travaux).

1.6 - Maîtrise d'œuvre

Escal' Architecture 57 rue Sadi Carnot 86000 POITIERS

Contact : Pascal Estoudre

Tel : 05 49 54 34 98

@ : accueil@escalarchitecture.fr

Cabinet EIC Economiste 77 rue des Quatre Cyprès - 86180 BUXEROLLES

Tel : 05 49 03 06 02 / 06 74 42 24 65

@ : m.leduc@cab-eic.fr

BE Fluides : Flam Ingénierie Av René Cassin 86961 Chasseneuil du Poitou

Tel : 05 49 49 64 12

@ : contact@flam-ingenierie.fr

BE Structure : DL structure 69 rue Nungesser 86580 Biard

Tel : 05 49 37 38 39

@ : dl.structures@wanadoo.fr

BE Acoustique : Gantha 12 Bd Chasseigne 86 000 Poitiers

Contact : Grégory Lebot

Tel : 05 49 46 24 01

@ : g.lebot@gantha.com

1.7 - Contrôleur Technique

ENTREPRISE SOCOTEC Agence de Poitiers Pôle Construction et immobilier centre, 10 rue Jean Boussingault

ZAE de la République III 86000 POITIERS

Contact : Eric.Cheminaud

Tel : 06 26 14 21 72

@ : eric.cheminaud@socotec.com

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

- Mission LE relative à la solidité des existants 14
- Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables
- Mission PV relative au récolement des essais de fonctionnement des installations
- Mission F relative au fonctionnement des installations 16
- Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH 18
- Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- Mission de coordination SSI

¹ Le formulaire DC4 est disponible sur le site du Ministère des Finances, de l'Industrie et de l'Emploi à l'adresse suivante : www.minefi.gouv.fr ou au lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics/formulaires>

² Les formulaires DC1 et DC2 sont disponibles sur le site du Ministère des Finances, de l'Industrie et de l'Emploi à l'adresse suivante : WWW.minefi.gouv.fr ou au lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics/formulaires>

1.8 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de **niveau 2** sera assurée par

ENTREPRISE DEKRA Industrial, 221 Av de Paris 86000 POITIERS

Contact : Davor MEDJESI

Tel : 05 56 13 43 56

@ : davor.medjesi@dekra.com

1.9 - Notifications par échanges dématérialisés

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de notifier les documents modifiant le marché (avenant, acte spécial de sous-traitance etc...) par voie électronique. A cette fin, la plateforme de dématérialisation PLACE sera utilisée afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges. L'utilisation de cette plateforme nécessite un accès internet et n'engendre aucun frais supplémentaire.



L'acte d'engagement précise l'adresse mail ainsi que l'adresse postale du titulaire pour les notifications. En cas de changement durant l'exécution du marché, il appartient au titulaire du marché de communiquer la nouvelle adresse mail ainsi que la nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

1.10 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.11 - Clause d'insertion sociale

L'Université de Poitiers, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la Commande Publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale d'insertion.

Cette action d'insertion vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

1.11.1 Objectifs d'insertion

Cette clause est applicable aux lots suivants : voir tableau **article 1.4**

Les titulaires des lots concernés devront réaliser sur toute la durée d'exécution du marché, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'insertion.

La clause sociale d'insertion obligatoire peut être réalisée par le titulaire et ses sous-traitant(s). Dans ce cas, l'objectif d'heures d'insertion peut être réparti au prorata du montant de la part d'activité. Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il reste responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire.

1.11.2 Les publics éligibles au dispositif de la clause d'insertion sociale

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion sociale mentionné à l'article **f)**

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

En dérogation à l'article 20.1.1 du CCAG, sont notamment concernés :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à France Travail depuis plus de 12 mois sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) en recherche d'emploi ;
- Les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI), de l'allocation veuvage ou de l'allocation invalidité ;
- Les publics reconnus Travailleurs Handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi ;
- Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois ;
- Les personnes ayant le statut de réfugié ;
- Personnes résidant en Quartiers Prioritaires Politique de la Ville éloignées de l'emploi ;
- Les personnes prises en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail ;
- Les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé (Entreprise Adaptée, Entreprise Adaptée de Travail Temporaire ou usagers d'ESAT) ;
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C).

En outre, le facilitateur mentionné à l'article **f)**, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de Cap Emploi ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) et de l'ensemble des structures prescriptrices telles que définies dans l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L.5132-3 du code du travail.

1.11.3 – La durée d'éligibilité des publics et comptabilisation des heures

A / La règle générale

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion de ce marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de vingt-quatre mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socioprofessionnels, par le dispositif d'accompagnement mentionné à l'article X.7, animé par le facilitateur en lien avec les organismes prescripteurs et des partenaires emploi.

B / Les cas particuliers

- Si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion au cours de la deuxième année, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.
- Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage...), les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion.

1.11.4 - Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire :

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- 1^{ère} modalité : l'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat d'alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) par l'entreprise titulaire.
- 2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT).
- 3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI).

1.11.5 - Globalisation des heures d'insertion

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par le titulaire et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, le titulaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait titulaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, dans le périmètre territorial d'intervention du facilitateur.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au facilitateur. Elle peut être déclarée recevable et acceptée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales si les conditions suivantes sont réunies :

- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion ;
- si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrage concernés ;
- si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur ;
- si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

1.11.6 - Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion : intervention du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche insertion, l'Université de Poitiers, s'appuie sur les dispositifs d'accompagnement suivants :

Dispositif d'accompagnement des clauses sociales
Grand Poitiers Communauté urbaine
Direction Economie Emploi Enseignement Supérieur
Tel : 05 49 52 35 97
clauses.insertion@grandpoitiers.fr

Ainsi, l'entreprise retenue devra prendre contact avec les facilitatrices clauses sociales dont la mission est :

- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc....) ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- de valider l'éligibilité des publics préalablement au démarrage de l'action d'insertion ;
- d'organiser le suivi des publics en lien avec les opérateurs et partenaires emploi-insertion ;
- de mesurer et de communiquer auprès du maître d'ouvrage et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

1.11.7 Les modalités de suivi et de contrôle

Mise au point de l'action d'insertion

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage et du facilitateur en charge du suivi de la clause.

A l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur après la notification du marché.

Cette mise au point peut être réalisée :

- A l'occasion de la réunion préparatoire de chantier ;
- A l'occasion d'une réunion spécifique avec le titulaire.

Suivi de l'action d'insertion

Dès lors que le pouvoir adjudicateur a communiqué les coordonnées du facilitateur au titulaire, celui-ci fournit au facilitateur, au plus tard, le 10 de chaque mois, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause et son évaluation.

A cette fin, le facilitateur remettra au titulaire une fiche de suivi mensuelle de la clause sociale à remplir et à retourner dûment complétée et signée au plus tard le 10 de chaque mois.

Durant toute la période d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut organiser avec le titulaire et le facilitateur, des réunions de suivi de la clause sociale d'insertion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article **h)** du CCAP.

Par ailleurs, en dérogation à l'article 20.1.4.4 du CCAG, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le maître d'ouvrage et le dispositif d'accompagnement mentionné à l'article **f)** du CCAP.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage peut annuler la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DDETS ou au juge.

Bilan de l'action

Il est procédé au contrôle et au bilan de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé tout au long de l'exécution de ses prestations.

Un bilan final de l'action d'insertion sera transmis au pouvoir adjudicateur à l'issue du marché.

1.11.8 - Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

Non-respect de la clause sociale après mise en demeure restée infructueuse : 60 € par heure d'insertion non réalisée ;

En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des justificatifs : 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure du pouvoir adjudicateur.

1.11.9 - Règles liées au respect de la RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à Grand Poitiers. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe Arche MC2 à la demande de l'Alliance Villes Emploi.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du pouvoir adjudicateur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Grand Poitiers est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste du bénéficiaire et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses sociales, aux organismes partenaires emploi - insertion et aux employeurs des bénéficiaires susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Grand Poitiers s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles utiles pour assurer la sécurité des données collectées selon la réglementation en vigueur.

Il est possible de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à : dpd@grandpoitiers.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, Hôtel de la Communauté Urbaine, 84 Rue des Carmélites, 86000 Poitiers Cedex.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

2.1.- Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes
- Le présent règlement de consultation (R.C)
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le RICT
- Les diagnostics amiante et plomb
- Etude acoustique
- Cahier des charges fonctionnel SSI
- Le PGC (plan général de coordination)
- Le planning prévisionnel des travaux et la Notice explicative du planning par l'OPC
- Trame mémoire technique complété par le titulaire
- Les cahier des clauses techniques particulières de chaque lot (CTTP)
- La décomposition globale et forfaitaire de chaque lot (DPGF)
- Plans architecte
- Plans structure
- Plans lots CVC et électricité
- La charte graphique
- Le référentiel d'accessibilité
- Le certificat de visite
- La fiche de support R.I.B

2.2.- Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) et le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur à la signature du marché.

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Le marché est conclu pour un montant forfaitaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement. La DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) liste et précise le coût des prestations qui composent le forfait.

Les prix du marché sont établis hors T.V.A, tiennent compte des sujétions techniques précisées dans les documents techniques et comprennent notamment les charges fiscales ; parafiscales, ou autres.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix sont révisibles conformément aux articles de R2112-13 du code de la commande publique, suivant les modalités fixées ci-dessous.

3.2 - Modalités de variation des prix

3.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

La date d'établissement des prix (**Mois 0**) est fixée au **Mois de remise de l'offre par le titulaire**. En cas de remises d'offres multiples, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

3.2.2 - Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés en hausse comme en baisse par application de la formule suivante : **$P = P_o \times (BT_m/BT_o)$**

- P est le prix révisé
- P_o est le prix initial du marché
- BT : Valeur de l'index BT pour le mois d'exécution des travaux et pour le dernier mois d'exécution la valeur sera la dernière publiée au moment de l'établissement du décompte général.
- BT_o : Valeur de l'index pour le mois **Mo**

L'index de référence BT, publié par l'INSEE, est l'index indiqué dans le tableau article 1.4 du présent CCAP. Le coefficient de révision obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Pour déterminer le montant révisé de la partie du marché exécutée dans le mois considéré, on calcule la différence entre le montant total des travaux exécutés pris en compte à la fin du mois considéré avant application des diverses retenues, et le même montant à la fin du mois précédent, et on applique à cette différence, le coefficient de révision de prix.

Lorsqu'une révision aura été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

Clause de sauvegarde :

Si l'application des formules entraîne, pour une période, une augmentation supérieure à 3%, le marché pourra être immédiatement résilié et ce sans indemnité ni préavis.

3.3 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes : Eau, Electricité et sanitaires .

3.4 - Répartition des dépenses communes- Compte Prorata

Les dépenses communes sont précisées dans le PGC et dans les prescriptions communes.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1 - Garantie financière

Conformément aux articles de R2191-32 à R2191-42 du code de la commande publique, une retenue de garantie de 3,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2 - Avance

Conformément a article R2191-3 et R2191-5 une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30,00 % du montant, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du marché. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 12.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement ou sur présentation de situations au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les demandes de paiement seront établies avec, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers; le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur

- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Les demandes de paiement seront dématérialisées (conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014) et **transmises** via la solution informatique gratuite et sécurisée, Chorus Pro. <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les projets de décompte (factures) et les états d'acompte (situations maîtrise d'œuvre) devront mentionner l'adresse unique de facturation du service facturier de l'Université de Poitiers :

Université de Poitiers
Agence comptable – Service facturier
15 rue de l'Hôtel Dieu - TSA 21121 – 86073 POITIERS CEDEX 9

Ils devront comporter le numéro d'engagement juridique (EJ) que vous trouverez sur le bon de commande (numéro commençant par 45 + 8 chiffres), les numéros de marché et de lots et les mentions obligatoires (Nom du document, Numéro, TVA, SIRET, TVA intracommunautaire).

Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à l'Université de Poitiers pour déposer les documents :

- **Le numéro de SIRET**, qui identifiera l'Université de Poitiers en tant que destinataire de la facture : **198 608 564 00375**
- **Le code service du service facturier de l'Université de Poitiers : UNIVPOITIERS**
- **Le numéro d'engagement (EJ) que vous trouverez sur le bon de commande (numéro commençant par 45 + 8 chiffres—exemple 4500xxxxx)**

Les projets de décomptes (factures) et les états (situations) ne répondant pas à ces exigences vous seront automatiquement renvoyés pour régularisation, ce qui entraînera de fait des retards de règlement.

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à la cellule fournisseurs du service facturier : contact.fournisseurs@univ-poitiers.fr

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Le point de départ du délai global de paiement est la date de dépôt du projet de décompte mensuel sur CHORUS PRO.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.2 - Approvisionnements

Les travaux étant réalisés sur un site en activité avec une emprise restreinte, l'approvisionnement se fera à l'avancement.

5.3 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance précise tous les éléments de l'article R2193-1 au R2193-22 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- **Modalités de paiement des sous-traitants directs :**
 - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- **Modalités de paiement direct des cotraitants :**
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble du marché est stipulé à l'acte d'engagement, le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

Calendrier/planning détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la notification au titulaire.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

La prolongation du délai d'exécution de l'exécution des prestations en cas de dépassement est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

6.3 - Pénalités

Le Maître d'œuvre, suivant les retards constatés et son jugement de leurs incidences sur le délai global de l'opération ou les délais partiels, propose l'application de retenues provisoires au maître d'ouvrage qui, seul, décide de leur application lors du traitement des demandes d'acomptes du titulaire.

Sur simple proposition de la maîtrise d'œuvre et après acceptation de la maîtrise d'ouvrage, les retenues deviennent des pénalités si le titulaire n'a pas mis en œuvre des mesures validées par le maître d'œuvre et permettant de rattraper les retards correspondants et d'annihiler toutes les conséquences engendrées par ces retards.

Par dérogation au CCAG travaux, Le Maître d'Ouvrage, appliquera au titulaire du marché, les pénalités suivantes:

Motifs	Montant forfaitaire ou pourcentage du coût de la prestation
Non transmission de documents selon planning OPC ou à la demande MO, MOE, CSPS, CT, BET	200€/ jour calendaire de retard
Non mise en ligne de documents sur la plateforme collaborative KROQI selon planning OPC ou à la demande MO, MOE, CSPS, CT, BET, BIM Manager	200€/ jour calendaire de retard
Absence aux réunions qu'elles soient organisées par CSPS, CT, OPC, MOE ou MO	150 € sur simple constat et sans mise en demeure préalable
Non-respect des dispositifs de sécurité	200€/ jour calendaire de retard si non respecté après mise en demeure (mise en demeure pouvant être faite par CSPS, MO, MOE, OPC)
Retard sur le planning	300€/ jour calendaire de retard
Nettoyage de chantier	En cas de non-exécution, (après mise en demeure d'exécution sous 48h), le MOE pourra faire précéder au nettoyage par prestataires extérieurs à la charge des entreprises. + application d'une pénalité forfaitaire de 150 € pour chaque entreprise concernée et à chaque fois que la situation se répétera
Non tri des déchets sur le chantier	200 € sur simple constat et sans mise en demeure préalable
Infraction à la réglementation concernant le travail dissimulé ou le travail détaché	5 000€ par constat et par jour calendaire
Non transmission du projet de DOE lors réunions OPR	150 €/ jour de retard sur simple constat et sans mise en demeure préalable

Motifs	Montant forfaitaire ou pourcentage du coût de la prestation
Non transmission du DOE et DIUO complet 1 mois après la date de réception	Dans l'attente de la remise des documents, une retenue provisoire égale à 1500 € sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur
Fourniture d'échantillon	200€/ jour calendaire de retard selon planning OPC ou à la demande MOE, MO
Non-respect du volume horaire d'insertion demandé	En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, le titulaire subira une pénalité égale à 60 € par heure d'insertion non réalisée après mise en demeure (par courrier ou par mail) du maître d'ouvrage et lorsque celles-ci sont restées infructueuses. Lorsque le titulaire a informé le maître d'ouvrage de difficultés dans la mise en œuvre de son action d'insertion, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles le maître d'ouvrage ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.
Absence ou refus de transmission de renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion	100€/ jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage. En cas de non transmission, une transmission partielle, ou retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire se voit appliquer une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.
Intervention sur chantier d'un sous-traitant non agréé par le maître d'ouvrage (quel que soit le degré de cette sous-traitance)	3 000€ par constat et par jour calendaire
Retard pour la levée des réserves	200€/ jour calendaire de retard suivant mise en demeure
Non restitution de badge d'accès prêté par l'Université	Dans l'attente de la restitution du badge, une retenue provisoire égale à 300 € par badge sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur – Sans restitution à la fourniture du projet de décompte final, la retenue deviendra une pénalité. En dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.
Non transmission du Projet Décompte	En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et de non-respect du délai de mise en demeure pour la régularisation de cet envoi, en dérogation à l'article 12.3.4 une pénalité forfaitaire de 500€ sera appliquée.

Les pénalités ne sont pas révisables, par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux les pénalités sont dues dès le 1er euro et seront cumulables.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériels et installations devront satisfaire aux normes et règlements en vigueur à la date de notification du marché. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives. - (PGC)

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché. Tous les matériaux et produits mis en œuvre dans le cadre du chantier doivent disposer des justificatifs correspondants à ceux décrits dans le CCTP. (Notamment PV et documents relevant de l'acoustique)

Article 8 : Préparation et Coordination des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de **1 mois**, comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur au maximum 5 jours avant la date de démarrage des travaux du lot concerné, définie au Calendrier Prévisionnel d'Exécution.

Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au Maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes : Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

8.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- *Libre accès du coordonnateur S.P.S.* - Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- *Obligations du titulaire.* -Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

8.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

8.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu par le SPS dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 9 : Etudes d'exécution – Direction des travaux

9.1 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, à la validation du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage et du bureau de contrôle.

Ces derniers doivent les renvoyer au titulaire avec leurs observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

9.2 - Représentation du titulaire

Le titulaire doit être représenté sur le site par un interlocuteur responsable du Marché, le Directeur de chantier, apte à prendre toute décision engageant la société et par un encadrement qualifié présent en permanence sur le chantier.

9.3- Identification des entreprises

Toute personne intervenant sur le chantier doit pouvoir justifier de son appartenance à une entreprise déclarée et connue du Maître d'Ouvrage.

Article 10 : Installation et organisation du chantier

10.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Le PGC et le CCTP lot 0 définissent le Plan d'installation de chantier joint au PGC qui sera mis à jour par l'entreprise du lot gros œuvre en tenant compte des besoins des divers intervenants.

Le chantier se déroule en milieu occupé. L'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la protection des personnes, tant sur la voie publique qu'à l'intérieur du chantier. L'accès au chantier ne sera autorisé qu'aux intervenants et sera fermé la nuit et les jours non travaillés.

L'entreprise devra également prendre ses dispositions pour éviter des dégradations sur la voie publique, ainsi que sur les propriétés riveraines, auquel cas les travaux de réfection seront à la charge de l'entrepreneur qu'elle qu'en soit l'importance.

10.2 – Installations et autorisations à réaliser par le titulaire

Selon spécifications du CCTP et du PGC c'est au lot principal **lot 01 GROS-OEUVRE** à qui incombera toutes les démarches administratives, les constats, les installations de chantiers y compris leur entretien et leur démontage. Les constats d'huissier seront effectués avant le démarrage des travaux.

Chaque entreprise doit effectuer toutes les démarches auprès des services publics (services concessionnaires, services communaux, voirie, police, etc.) en vue de l'exécution de ses travaux (occupation de voie publique, coupure ou détournement de réseaux, etc.)

10.3 - Diffusion des documents de chantier

Les documents de chantier établis par les entreprises seront diffusés comme suit :

- 1 exemplaire conservé sur le chantier
- 1 exemplaire pour le Maître d'Ouvrage
- 2 exemplaires pour la Maîtrise d'Œuvre répartis entre les différents membres
- 1 exemplaire pour le Contrôleur Technique.
- 1 exemplaire pour l'OPC

Tous les documents comporteront un cartouche défini par le Maître d'Œuvre avec numéro et indice, dont la liste des documents, établis par l'ensemble des intervenants, devra être constamment mise à jour.

10.4 – Implantation des ouvrages

Sans objet.

10.5 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent seront selon les spécifications du CCTP et du plan d'installation de chantier défini lors de la phase de préparation.

10.6 - Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes : Selon spécifications du CCTP.

Article 11 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. **Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.(SOGED)**

11.2 - Protection de l'environnement et développement durable

Le pouvoir adjudicateur, dans le cadre de sa politique de développement durable souhaite que ses partenaires adoptent une conduite vertueuse en matière de protection de l'environnement.

Le Titulaire retenu s'engage à mettre en œuvre toutes dispositions utiles pour atteindre les performances en matière de protection de l'environnement qu'il a déclarées dans son offre.

11.3 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du CCTP et du PGC.

11.4 - Essais et contrôles des ouvrages

Selon les spécifications du CCTP les essais seront effectués à la demande du Maître d'Œuvre qui pourra convoquer l'entrepreneur avec préavis de 8 jours. Les résultats seront transcrits sur les attestations d'essais de fonctionnement de l'AQC, (qui remplacent les anciens PV Coprec).

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Le titulaire devra réaliser les prestations nécessaires à ces essais et contrôles. Par dérogation à l'article 38 du CCAG travaux les contrôles seront pris en charge par l'entreprise.

11.5 - Documents à fournir après exécution

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G Travaux, les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus **dans le CCTP de chaque lot.**

Le Dossier des Ouvrages Exécutés sera constitué de l'ensemble des documents d'exécution qui auront été mis à jour en fin de chantier en fonction des modifications apportées en cours de chantier, à savoir résumé de calculs, plans d'exécution mis à jour, schémas de principe. Ces documents seront complétés par la nomenclature des matériels installés, les notices techniques des matériels installés, les certificats de conformité des installations exécutées.

Les documents nécessaires seront remis en deux exemplaires papiers et un exemplaire informatique.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

Le D.I.U.O. (Dossier d'Interventions Ulérieures sur les Ouvrages) comprendra :

- La notice de fonctionnement
- La notice d'entretien

Retenue : Dans l'attente de la remise des documents, une retenue est prévue conformément au tableau article 6.3.

Article 12 : Réception des travaux

La réception a lieu conformément à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux

Le cas échéant :

Si les essais acoustiques ne peuvent être réalisés de façon satisfaisante qu'après les opérations préalables de réception effectuées par le maître d'œuvre et en l'absence d'entreprises travaillant sur le site ; alors les essais seront réalisés postérieurement à la réception de l'ouvrage et le PV de réception de l'ouvrage portera la mention "sous réserve des résultats d'essais acoustiques".

Article 13 : Garanties et assurances

13.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

13.2 - Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG travaux, dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Article 14 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 15 : Dérogations aux documents généraux

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux articles précédents, les clauses du C.C.A.G Travaux demeurent applicables.